



<ul style="list-style-type: none"> - Code général de la fonction publique Art. L422-22 - Décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 <li style="padding-left: 20px;">Article 37-1 I 3° 	<p>L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier des actions de formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.</p>
---	---

COLLECTIVITE :

Catégorie de l'agent :

MOTIF DE LA SAISINE :

- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE FORMATION DE PERFECTIONNEMENT
- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS
- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE FORMATION PERSONNELLE
- DOUBLE REFUS SUCCESSIF D'UNE ACTION DE LUTTE CONTRE L'ILLETRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

AGENT		SITUATION ACTUELLE	2 ^{ème} ACTION DE FORMATION DEMANDÉE PAR L'AGENT		DATE DU 1 ^{ER} REFUS
NOM	PRENOM	GRADE	DATE D'EFFET	DUREE DEMANDEE	

Documents à joindre à la saisine :

- Copie de la 1^{ère} demande de congé de formation de l'agent + copie du courrier de refus de l'autorité territoriale *
- Copie de la 2^{ème} demande de congé de formation de l'agent + copie du 2^{ème} courrier de refus de l'autorité territoriale *

-----Les mentions suivies de * sont essentielles à l'instruction du dossier-----

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à, le .. / .. / 20 ..

Le Maire ou Le Président,
(Cachet et Signature)